

Les Amis d'Hugo Nicoli.

S T A T U T S

Modifiés par l'assemblée du 15 juillet 2019

Article 1 : FORME

L'Association dont il s'agit est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET - REALISATION DE L'OBJET

L'objet de l'Association consiste à entretenir, cultiver et développer les principes de vie en milieu naturel d'Hugo Nicoli en :

- d'une part, respectant particulièrement aussi bien l'environnement que les personnes,
- d'autre part, développant en toute occasion les valeurs de convivialité, de solidarité, de responsabilité et de citoyenneté.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'Association utilisera, en maintenant son niveau d'équipement d'origine, toute propriété de caractère naturel et notamment la propriété gérée par Monsieur Hugo Nicoli à l'époque de la création de la présente Association.

Article 3 : DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'Association est « **LES AMIS D'HUGO NICOLI** »

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à : 1833 Départementale 759 - ARAGHJU -
20137 SAN GAVINO DI CARBINI

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'Association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de l'Association ;
- du prix des biens vendus par l'Association ou des prestations de services rendus ;
- des dons manuels des particuliers et d'autres associations ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'état, les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'Association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret n°66-388 du 13 juin 1966. A cet effet, l'Association s'oblige à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;
 - adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers ;
 - à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements ;
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

7.1 - Droits

Tout adhérent, à jour de ses cotisations, a accès à l'ensemble des activités de l'Association ainsi qu'aux assemblées générales.

7.2 - Composition

L'Association est composée des membres suivants :

- les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Association et qui sont dispensés du paiement des cotisations.
- Les membres fondateurs, lesquels ne peuvent être remplacés et ont les mêmes droits et mêmes devoirs que les membres adhérents.
- Les membres adhérents, lesquels se sont engagés à verser chaque année la cotisation annuelle et à respecter le règlement intérieur.

Nul ne peut devenir membre adhérent s'il n'est préalablement présenté par un membre adhérent au moins et agréé par le bureau du Conseil d'Administration.

7.3 - Radiations

Les membres de l'Association peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle, entraînant la radiation automatique dans le délai de quarante jours de la mise en demeure restée infructueuse ;
- démission adressée par écrit au président de l'Association ;
- décision d'exclusion pour motif grave ou pour non-respect du règlement intérieur ; cette décision, prise par le bureau après avoir entendu l'intéressé, est notifiée par lettre recommandée à ce dernier et ne peut être contestée ;
- décès.

Article 8 : FONCTIONNEMENT

8.1 - Le Conseil d'administration

8.1.1 Composition du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration est composé au maximum de 12 membres rééligibles, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.
- Les membres qui souhaitent intégrer le Conseil d'Administration doivent faire connaître leur candidature au plus tard le 30 Juin précédant l'assemblée générale.

- Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sortants des deux premières années sont désignés par le sort.
- En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par le plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.
- Les administrateurs participent chaque année, sauf exception justifiée, aux activités de l'Association. Chaque administrateur est désigné comme « correspondant de sécurité » durant une semaine.
- L'administrateur qui manque à ses devoirs de manière répétée est démissionnaire d'office. Le Conseil d'administration constate la fin de son mandat.

8.1.2 Réunions du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Les réunions peuvent avoir lieu en tout lieu et par tous moyens, notamment par voie électronique. La participation aux réunions du Conseil d'administration est obligatoire, sauf exception justifiée.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8.1.3 Pouvoirs du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il dispose notamment des pouvoirs spécialement désignés aux statuts : agrément de membres d'honneur, transfert du siège.

Il détermine les tarifs des prestations de l'Association.

8.1.4 Le Bureau

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration choisit, à bulletin secret, les personnes composant le Bureau, à savoir :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Le Bureau exerce des pouvoirs de gestion de l'Association par délégation du Conseil d'administration. Il agréé les nouveaux membres adhérents et décide des radiations. Durant la période d'activité de l'Association, un vice-président présent au siège de l'Association prend valablement toute décision de gestion ordinaire après avoir consulté le président de l'Association.

8.2 - Les Assemblées générales

8.2.1 Modalités des Assemblées générales

Le secrétaire convoque tous les membres de l'Association par tous moyens appropriés, en sus de l'affichage au siège de l'Association, trente jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

La réunion de l'Assemblée se tient au siège social ou tout autre lieu du même département. Les votes peuvent être valablement exprimés par correspondance ou par voie électronique.

Tout membre de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée en donnant un pouvoir écrit à un autre membre de l'Association.

8.2.2 Assemblée générale ordinaire

Chaque année l'Assemblée générale, présidée par le président du Conseil d'administration en exercice, se réunit aux fins de statuer sur la situation générale de l'Association exposée par le président, sur le bilan des activités de l'Association au vu du rapport de gestion établi par le trésorier et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

L'assemblée se tient au plus tard le 31 août. Elle est précédée d'une ou deux réunions préparatoires des adhérents présents au siège, destinées à recevoir les observations et propositions orales des adhérents en vue de la prochaine assemblée.

Les décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

8.2.3 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les Statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur proposition du Conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

Quorum des deux tiers et majorité des deux tiers des membres.

9. EXERCICE COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

L'arrêté des comptes de l'association intervient le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable sera clos le 31 décembre 2004.

10. REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration établit le règlement intérieur applicable à l'Association, lequel complète les présents statuts.

Ledit règlement est approuvé par la plus prochaine assemblée générale.

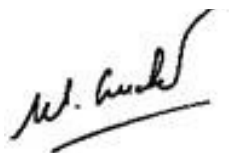
11. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires.

Au cours de la même assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président,
Michel CRUCHET



Le Trésorier,
Annie MIRATON-PIGNOL

